

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Liberté Égalité Fraternité

Division des Ressources Humaines Béatrice BOUCAUD Cheffe de division

Angers, le 31 mars 2022

Bureau de la Gestion individuelle et collective Myriam VERDON Cheffe de bureau L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de L'Éducation nationale de Maine-et-Loire

Dossier suivi par : Lise BROCHU Coralie MESLET

ä

Courriel: drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers CEDEX Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public, s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet: Organisation des opérations du mouvement intra-départemental 1er degré public

Rentrée 2022

Mouvement automatisé

Références: Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des

personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25

octobre 2021

Lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17 janvier

2022

Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités

d'exercice

du 28 janvier 2022

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 10 : 1. cartographie des groupes de postes, 2. liste des écoles et établissements rattachés à chacun des secteurs, 3. annexe aux LDGA mobilité enseignants premier degré, 4. liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2022, 5. liste des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) à la rentrée 2022, 6. liste des écoles dans le cadre dérogatoire à 4 jours à la rentrée 2022 (situation à la date du 1er avril 2022), 7. liste des catégories de postes spécifiques, 8A à 8D. guides à la saisie des vœux, 9. liste des Inspectrices ou Inspecteurs à contacter pour certains postes spécifiques, 10. glossaire.

La présente note de service a pour objet de préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement automatisé intra départemental au titre de la rentrée 2022, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. L'organisation du mouvement vise à permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves en conciliant la satisfaction des demandes formulées par les enseignants avec la prise en compte des nécessités de service.

L'ensemble de la documentation mise à votre disposition a été conçue de la manière la plus détaillée possible pour vous accompagner au mieux dans vos démarches.

I/ CALENDRIER DES OPERATIONS 2022

Date - Période	Objet	Précisions
Du 04 au 28 avril 2022 (13h)	Octroi des bonifications soumises un contrôle de pièces justificative (P.J.).	Cette opération ne concerne que les candidats demandant à bénéficier des bonifications suivantes : rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, personnel en situation de handicap. La transmission se fera via COLIBRIS pour les P.J. relatives au rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe. Pour vous connecter, rendez vous sur ETNA (https://www.ac-nantes.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-du-maine-et-loire-121439) et suivez les instructions de l'annexe 8 – A. Les modalités de transmission des PJ relatives au handicap sont précisées dans l'annexe 3.
Du 31 mars au 28 avril 2022 (13h)	Saisie des vœux.	La saisie des vœux se fera uniquement par Internet à partir de l'adresse suivante: https://www.ac-nantes.fr/ et suivez les instructions de l'annexe 8-B Les enseignants intégrés au 01/09/2022 par permutation nationale informatisée devront se connecter depuis le serveur I-prof de leur département d'origine qui les redirigera vers I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale du département de Maine-et-Loire. En cas d'oubli du mot de passe, il convient de cliquer sur le lien suivant: https://moncompte.ac-nantes.fr/ReinitPasswd/
A compter du 29 avril 2022	Envoi des accusés de réception automatiques (<u>sans barème</u>) dans les boîtes i-prof confirmant la participation au mouvement.	À cette étape, les participants n'ont pas besoin de retourner leur AR signé au service de gestion.
Du 9 au 24 mai 2022 (minuit)	Envoi des accusés de réception automatiques (avec barème initial) dans les boîtes i-prof. Période de fiabilisation du barème.	Chaque participant devra accuser réception de son barème initial et pourra, le cas échéant, demander des corrections. La transmission de l'AR signé se fera via COLIBRIS (cf. annexe 8 – A)
A compter du 15 juin 2022	Publication des résultats. Les candidats recevront une notification sur I-Prof.	

II/ LES MODALITES DE PARTICIPATION

a/ Organisation générale

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase automatisée et des opérations d'ajustements.

Il est possible de saisir jusqu'à 50 vœux postes et/ou vœux groupes.

Les vœux postes et les vœux groupes permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase automatisée sous réserve de répondre aux exigences notamment de titres, diplômes et listes d'aptitude. Les vœux groupes peuvent être saisis par tous les candidats.

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux postes (en école, collège, circonscription) et au moins 5 vœux groupes parmi les groupes de postes identifiés « à mobilité obligatoire » dits MOB.

Les participants obligatoires qui respecteront la consigne de saisir ce nombre minimal de vœux groupes et qui n'auront pas pu obtenir un des vœux de leur demande de mutation seront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant.

Au contraire, et en application des dispositions nationales, les participants obligatoires qui ne respecteront pas la consigne (demande incomplète) et n'auront pas pu obtenir un de leurs vœux saisis seront affectés à titre définitif sur un poste resté vacant (dès lors qu'ils détiennent les qualifications requises).

D'ultimes affectations sur services libérés postérieurement seront traitées lors d'opérations d'ajustements.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants. Les postes sont consultables directement dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale. D'une manière générale, tout poste est susceptible d'être vacant du seul fait du mouvement des enseignants et en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui peuvent entraîner la libération d'un poste ou bien repasser son statut à « susceptible d'être vacant ».

b/ Participation

Tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

De ce fait, tout poste, excepté s'il apparait avec la mention « inaccessible », est susceptible d'être vacant.

Un poste pourra être publié avec la mention « susceptible d'être vacant » lors de l'ouverture du serveur et se libérer ultérieurement suite à une opération de gestion individuelle. En fonction de la date à laquelle le poste change de statut (avant que ne soient arrêtés les résultats du mouvement automatisé ou après), il pourra être pourvu à titre définitif ou provisoire.

Certains enseignants doivent obligatoirement participer au mouvement :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2021-2022,
- enseignants concernés par un retrait d'emploi suite aux mesures de carte scolaire prises à l'issue du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD),
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2022,
- enseignants en Congé Longue Durée (CLD) depuis 3 ans au 01/09/2022,
- enseignants en congé parental depuis au moins un an au 01/09/2022,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 24/02/2022,
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration (y compris les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN EDA),
- professeurs des écoles stagiaires en 2021-2022.

Cependant, et en application des dispositions de la note de service départementale relative au recrutement sur postes à profil (PAP), je vous rappelle que l'ensemble des enseignants retenus sur un PAP ne peuvent pas participer au mouvement automatisé, exception faite des enseignants non titrés retenus sur des PAP ASH. Le cas échéant, mes services invalideront la participation au mouvement automatisé.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase automatisée uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants participant au mouvement ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentrée.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et aucune intervention manuelle ne pourra être réalisée par mes services.

A NOTER : tout vœu saisi vaut participation au mouvement et devra, le cas échéant, être supprimé par l'agent avant la fermeture du serveur en cas de renoncement.

Les enseignants ayant formulé une demande de départ à la retraite sont radiés des cadres, leur poste est publié vacant et le principe de réserve relatif à une promotion ne s'applique plus depuis le 1er septembre 2020.

En conséquence, dans la mesure où l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade (ou échelon spécial) est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante, les professeurs des écoles concernés pourront annuler leur départ à la retraite dès notification de la promotion.

Ils seront affectés sur un service vacant à l'issue de la phase automatisée, sans garantie de pouvoir conserver les conditions de rémunération correspondant au poste précédemment occupé et exerceront jusqu'au 31 août 2023.

III/ LES MODALITES DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires du bureau du mouvement.

a/ Traitement des candidatures

Il s'agit de préparer les opérations de mutation et d'affectation dans le respect des priorités légales ainsi que des exigences notamment de titres et de diplômes ou d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le traitement des candidatures prend en compte les éléments suivants : exigences de titres et diplômes – inscription sur une liste d'aptitude, barème décroissant, rang du vœu croissant, sousrang de vœu croissant, discriminants décroissants. Au sein d'un même groupe de postes, il va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnancement qui a été fait.

Les candidats sont classés au barème décroissant. Toutefois, je rappelle que le barème revêt un caractère indicatif.

Il se détermine de la manière suivante : AEN (anciennement ANF) + points des bonifications de l'annexe 3.

b/ Bonifications: cf annexe 3

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la situation administrative de l'enseignant dans le département.

Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit à bonifications.

A noter que pour les enseignants ayant obtenu leur entrée dans le département dans le cadre des permutations nationales informatisées 2022, seules les bonifications suivantes seront calculées :

- Handicap
- Réintégration suite à un congé parental de plus d'un an ou congé longue durée de plus de 3 ans
- > Réintégration suite à détachement
- > Ancienneté d'échelon
- > Ancienneté de service sur fonction d'enseignement

Enfin la somme de points obtenus n'est pas conservée pour les mouvements ultérieurs.

IV/ LES RESULTATS ET LES MODALITES D'AFFECTATION

a/ Affectation - principes généraux

L'affectation est arrêtée par l'inspecteur d'académie.

Pour certains postes, l'affectation ne peut être prononcée à titre définitif à l'issue de la phase automatisée que si l'intéressé détient les titres, diplômes requis ou est inscrit sur une liste d'aptitude requise.

Dans un premier temps, l'affectation des professeurs des écoles stagiaires sera saisie à titre provisoire ; à réception de l'arrêté rectoral d'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles (CAPE) et d'une copie du diplôme (master), le Service Interdépartemental De gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP) éditera l'arrêté de titularisation et procèdera à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase automatisée (sous réserve de satisfaire les conditions de qualification nécessaires le cas échéant).

L'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année (AFA); dans ce dernier cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (avec la modalité Affectation à l'Année portée sur son arrêté d'affectation).

Aucun refus de poste correspondant à un vœu saisi ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure des actes de gestion, les affectations prononcées ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

b/ Nomination sur poste ASH

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité exposé ci-dessous :

- 1- L'enseignant titré d'abord dans le parcours de spécialisation puis dans un autre parcours, à titre définitif, hors postes occupés cette année par des stagiaires CAPPEI pour lesquels les dispositions du point 3 s'appliquent dans le cadre du mouvement 2022.
- 2-L'enseignant non titré de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à titre définitif, si obtention du diplôme, ou bien à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante.
- 3- L'enseignant non titré retenu pour partir en formation, à titre provisoire ou en AFA. En AFA, l'enseignant reste titulaire de son poste d'origine s'il y était affecté à titre définitif, et bénéficie de cette protection d'emploi pendant la première année de formation. Toutefois, s'il participe au mouvement 2023, ce poste sera libéré.

Dans cet ordre de priorité, le stagiaire obtiendra un poste support de formation resté vacant, les vœux des candidats titrés ayant par ailleurs été exprimés voire satisfaits. En conséquence, il bénéficiera de la protection de son poste support de formation pendant deux ans maximum et y sera nommé à titre définitif dès obtention du CAPPEI dans ce délai.

4- Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase automatisée seront pourvus à titre provisoire, le cas échéant, par un enseignant, non titré et non retenu pour un départ en formation, ayant fait le vœu d'une affectation en ASH. Toutefois, si aucun enseignant ne demande ce type de poste, des appels à candidatures et entretiens devant une commission ad hoc pourraient être organisés. Les affectations seront prononcées à titre provisoire ou en AFA.

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase automatisée ne pourront pas y être reconduits automatiquement l'année suivante.

Les enseignants non spécialisés affectés à l'EREA dans le cadre des PAP sont autorisés à participer aux opérations du mouvement automatisé dans le but d'obtenir une affectation dans une classe ordinaire. A terme, il est attendu qu'ils s'engagent dans un parcours de formation spécialisée.

c/ Cas d'annulation d'une mutation obtenue :

Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors des motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation devront faire l'objet d'une demande motivée à mon attention adressée directement à

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Le cas échéant, le candidat ne retrouvera pas le poste dont il était titulaire. Il sera affecté à titre provisoire sur un poste lors des opérations d'ajustements.

d/ Recours assistés

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

Dans ce cadre, ils doivent informer l'Inspecteur d'académie de leur recours et désigner une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de ce recours.

e/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2022 et étudiants en alternance en 2022-2023

Des postes leur seront réservés. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration, à partir d'une liste spécifique de supports. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

V/INTERLOCUTEURS MOUVEMENT

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre premier interlocuteur (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet une traçabilité des échanges, un examen individualisé de votre demande ainsi qu'une réponse personnalisée et fiabilisée. Par ailleurs, en application de la charte informatique de l'académie de Nantes, je vous rappelle la nécessité de communiquer en utilisant votre boîte à lettres professionnelle nominative au format prénom.nom@ac-nantes.fr.

VI/ AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES

Frais de changement de résidence

Pour toute question relative aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (202.41.74.34.69 ou ce.dafag49@ac-nantes.fr).

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE